

Rep. N° 2013/1937

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 26 JUIIN 2013

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Notification : article 580, 2° C.J.
Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

L'Office National de l'Emploi,

dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de
l'Empereur, 7,

partie appelante, représentée par Maître Safia TITI loco Maître
HALLUT Céline, avocat,

Contre :

Madame C

A

partie intimée, représentée par Maître UYTENHOVE Grégory,
avocat,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

Vu le jugement prononcé le 15 novembre 2011,

Vu la notification du 23 novembre 2011,

Vu la requête d'appel introduite en temps utile, le 14 décembre 2011,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 8 mars 2012,

Vu les conclusions d'appel déposées pour Madame C. le 28 septembre 2012 et pour l'ONEM le 17 janvier 2013,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 22 mai 2013,

Vu les dossiers des parties,

Entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis conforme auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Madame C. a, à la suite d'un licenciement, sollicité le bénéfice des allocations de chômage, le 8 décembre 2009.

Elle a introduit un formulaire C.4. délivré par la S.A. FORCE.

Ce document faisait état de la rupture du contrat de travail, le 30 avril 2009 moyennant paiement d'une indemnité compensatoire de préavis, couvrant la période du 1^{er} mai 2009 au 30 novembre 2009.

2. Le 8 janvier 2010, le directeur du bureau régional de l'ONEM a adressé à l'organisme de paiement un formulaire C.51 indiquant que les documents électroniques faisaient défaut et que l'organisme de paiement devait les renvoyer pour le 9 février 2010 (voir pièce 7 du dossier administratif).

A cette occasion, il n'a pas été demandé à l'organisme de paiement de faire compléter le formulaire C.4.

Les documents demandés ont été communiqués.

3. Le 19 février 2010, le directeur du bureau régional de l'ONEM a adressé à l'organisme de paiement un nouveau formulaire C.51, concernant cette fois 4 documents.

Il était signalé que le motif du licenciement n'était pas mentionné.

Le 17 mars 2010, l'organisme de paiement a renvoyé le dossier en demandant à l'ONEM de statuer sur pièces.

Il n'est pas allégué que l'ONEM et/ou l'organisme de paiement aurait fait une démarche auprès de l'employeur de Madame C en vue d'obtenir des précisions sur le motif du licenciement.

Le 1^{er} avril 2010, l'ONEM a refusé le bénéfice des allocations de chômage à partir du 1^{er} décembre 2009, au motif que le dossier était incomplet.

4. Le 8 mars 2010, Madame C a sollicité le bénéfice du plan ACTIVA pour une occupation à 3/5èmes temps en indiquant qu'elle avait sollicité le bénéfice des allocations de chômage à compter du 1^{er} décembre 2009.

Cette demande a été refusée le 9 mars 2010, au motif que l'intéressée ne remplit pas les conditions requises.

5. Le 21 avril 2010, l'organisme de paiement a réintroduit une demande d'allocations à partir du 1^{er} décembre 2009.

Il a introduit un formulaire C.4. délivré par la S.A. FORCE, le 30 mars 2010. Ce document faisait état de la rupture du contrat de travail, pour des motifs économiques.

Par lettre du 4 mai 2010, le Directeur du bureau de chômage a décidé de ne pas admettre Madame C au bénéfice des allocations de chômage à partir du 1^{er} décembre 2009, mais seulement à partir du 21 avril 2010, en considérant que ce n'est qu'à cette date qu'un dossier complet a été introduit.

6. Madame C a introduit un recours contre le refus d'admission à partir du 1^{er} décembre 2009, par une requête déposée au greffe du tribunal du travail de Bruxelles, le 11 mai 2010.

Par jugement du 15 novembre 2011, le tribunal du travail a déclaré le recours recevable et fondé et a dit pour droit que Madame C pouvait prétendre aux allocations de chômage, à partir du 1^{er} décembre 2009.

L'ONEM a interjeté appel du jugement par une requête reçue au greffe de la Cour du travail le 15 décembre 2011.

II. OBJET DE L'APPEL

7. L'ONEM demande à la Cour du travail de réformer le jugement et en conséquence de rétablir ses décisions du 1^{er} avril 2010 et du 4 mai 2010.

Madame C demande à la Cour du travail de confirmer le jugement.

III. DISCUSSION

8. Il n'est pas contesté que Madame C. a été licenciée pour un motif économique. C'est d'ailleurs sur cette base, qu'elle a été admise au bénéfice des allocations de chômage mais à compter du 21 avril 2010 et non pas à partir de sa demande d'allocations.

9. Comme le premier juge, et pour des motifs largement similaires, la Cour considère que le dossier ne pouvait, dans les circonstances particulières de l'espèce, être considéré comme incomplet pour la seule raison que le motif précis du chômage n'apparaissait pas sur le C.4. établi par l'employeur.

Dans la mesure où le C.4. faisait état d'une rupture à l'initiative de l'employeur, avec paiement d'une indemnité compensatoire de préavis, l'ONEm disposait des éléments lui permettant de se prononcer sur les circonstances de la rupture du contrat, en excluant que Madame C. soit devenue chômeuse par suite de circonstances dépendant de sa volonté.

L'ONEm avait d'ailleurs, dans un premier temps, considéré qu'il disposait de tous les éléments pour statuer sur le motif du chômage, puisque dans le formulaire C.51 du 8 janvier 2010, il ne demandait pas que le motif précis du chômage soit complété (voir, en ce sens, la lettre de la CAPAC à l'auditorat du travail du 30 novembre 2010 ; voir aussi la lettre de l'ONEm à l'auditorat du travail du 6 août 2010).

La position actuelle de l'ONEm conduit à une application assez incohérente de la réglementation.

A suivre l'ONEm, l'indemnisation doit être retardée de près de 5 mois parce que le formulaire C.4. ne comportait pas une mention que les circonstances rendaient inutile, alors que si Madame C. était devenue chômeuse à la suite d'un licenciement pour un « motif équitable eu égard à son attitude fautive », elle aurait, sur base de l'article 52 de l'arrêté royal, subi une exclusion probablement beaucoup moins défavorable (elle aurait pu être exclue pendant une période 4 à 26 semaines dont une partie, voire l'entièreté, aurait pu être assortie d'un sursis...).

L'appel n'est pas fondé.

10. Complémentairement, il est difficilement compréhensible que s'il estimait le document incomplet, l'ONEm n'ait pas considéré la négligence de l'employeur comme étant à l'origine d'une impossibilité temporaire de compléter le dossier et n'ait pas envisagé les différentes possibilités de prolongation de délais prévues par l'article 93 de l'arrêté ministériel.

C'est ainsi qu'en vertu de l'article 93, § 3, alinéa 2, un délai supplémentaire de deux mois peut être accordé lorsque le directeur reconnaît qu'il est temporairement impossible de compléter le dossier et qu'en vertu de l'article 93, § 3, alinéa 4, le dossier réintroduit tardivement qui parvient au bureau du chômage avant la fin du cinquième mois qui suit les délais d'introduction

mentionnés à l'article 92, est considéré comme réintroduit en temps utile, si les raisons de l'impossibilité sont reconnues par le directeur.

Les décisions du 1^{er} avril et du 4 mai 2010 ne sont guère explicites à ce sujet : elles semblent considérer (voir conclusions de l'ONEm, p. 5) que l'organisme de paiement n'a pas sollicité la reconnaissance de l'impossibilité de compléter le dossier, ce sur quoi Madame C. n'a aucune maîtrise.

Enfin, Madame C. évoque l'article 11 de la Charte de l'assuré social qui précise que « l'institution de sécurité sociale qui doit examiner une demande recueille d'initiative toutes les informations faisant défaut en vue de pouvoir apprécier les droits de l'assuré social » de sorte qu'en règle, c'est à l'institution, et non à l'assuré social, qu'il appartient d'interroger les tiers, comme l'employeur, pour obtenir la communication des informations que cette institution considère comme manquantes.

Certes, le secteur du chômage bénéficie d'une dérogation à la Charte de l'assuré social en vertu de son article 11bis. On serait toutefois en droit de se demander si Madame C. a, en l'espèce, bénéficié de garanties comparables à celles dont bénéficient les assurés sociaux dans les autres secteurs de la sécurité sociale (où l'on admet, par exemple, que le droit au paiement ne dépend pas de la date à laquelle la preuve d'une condition d'octroi a été apportée, Cass. 9 février 2009, S.08.0090F).

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu Monsieur M. PALUMBO, Avocat général, en son avis oral conforme auquel il n'a pas été répliqué,

Déclare l'appel recevable et non fondé,

Condamne l'ONEm aux dépens d'appel liquidés à 160,36 Euros à titre d'indemnité de procédure d'appel.

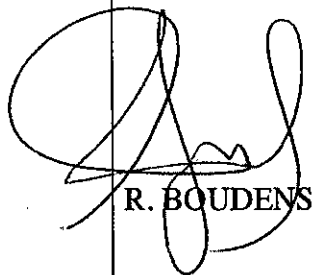
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

D. PISSOORT Conseiller social au titre employeur

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employeur


assistés de R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



F. TALBOT



D. PISSOORT

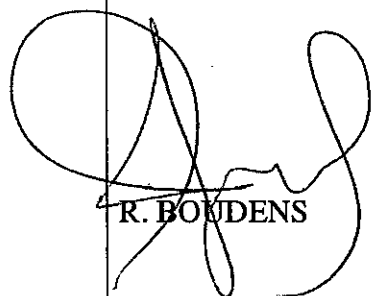


J.-F. NEVEN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt-six juin deux mille treize, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN